

Guibord case, in language equally clear and logical, "les expressions mêmes de ce traité, rédigé par les diplomates des deux pays, c'est-à-dire par les hommes les plus aptes, les plus compétents, les plus exercés à apprécier et peser la valeur et la portée des mots et des expressions, par des hommes qui étaient à la fois des jurisconsultes et des hommes d'état. Or, qu'est ce que l'on stipule quant à l'exercice libre de la religion catholique? Réserve-t-on pour les Canadiens, devenus sujets d'un roi protestant, l'exercice libre de leur religion avec toutes les garanties, tous les privilèges, toutes les libertés, et pour bien dire toutes les servitudes de l'église gallicane? Non, au contraire, les canadiens auront la liberté d'exercer le culte de leur religion, *selon les rites de l'Eglise de Rome*. Peut-on croire que cette expression se soit ainsi rencontrée par hasard sous la plume de ces diplomates?

"Peut-on supposer que sur un si grave sujet ces hommes éminents auraient employé, sans y réfléchir, une expression qui devait nécessairement éveiller dans l'esprit d'un diplomate français de ce temps, l'idée de l'Eglise gallicane. Comment, ce serait à l'époque où le droit gallican était dans toute sa force, où les magistrats comme les hommes politiques ne perdaient aucune occasion d'affirmer ces libertés et ces principes du droit gallican, que le roi de France n'aurait réservé pour ceux de ses sujets qui passaient sous la domination d'un prince protestant, que l'exercice libre de leur religion conformément aux rites de l'Eglise de Rome, et l'on ne verrait là que le hasard d'une expression sans portée? Non, il est impossible de le penser.

"Ces termes ont donc leur signification absolue, et il est impossible de ne pas croire qu'ils n'ont été ainsi employés qu'après avoir été non-seulement pesés et mûris, mais encore après avoir été discutés entre les diplomates des deux pays. Comment en effet, le roi de France aurait-il pu exiger du roi d'Angleterre qu'il se fit le protecteur des saints canons de l'Eglise catholique? comment aurait-il pu demander à ce roi protestant de se charger de la protection même spirituelle de cette religion catholique dont la liberté seule était accordée? Et l'eût-il demandé, le roi d'Angleterre aurait-il pu concéder cette demande? Assurément non, il suffit donc de connaître un peu l'histoire pour apprécier ces termes si clairs du Traité de Paris."

Mr. Laflamme, on the other hand, sees only illusory guarantees in the fourth article of the Treaty of Paris: "Par le traité de 1763," he remarks, "dont ces articles de capitulation n'étaient